

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**GOZBERT HENRICO**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 056/2016**

**DÉCLARATION CONJOINTE DES JUGES BEN KIOKO ET TUJILANE CHIZUMILA**

1. Dans la présente affaire, les deux principales questions qui se posent sont, premièrement, l'imposition obligatoire de la peine de mort d'une manière qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge et, deuxièmement, la méthode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison. Par ailleurs, les dispositions pertinentes du Code pénal de l'État défendeur sont contestées au motif qu'elles constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.
2. Nous épousons, certes, la décision de la majorité sur ces deux questions, mais il est un point particulier, relatif à la clarté et à la précision de l'un des paragraphes du dispositif de l'arrêt, sur lequel nous ne partageons pas l'avis de la majorité.

3. Nous étions d'avis, et nous le sommes toujours, que le dispositif d'une décision de la Cour doit être formulé de manière à ce que le lecteur, qu'il s'agisse d'un justiciable, d'un universitaire, d'un étudiant en droit ou du grand public, comprenne facilement le contexte et la portée des décisions rendues par la Cour. En outre, nous pensons que les principes fondamentaux de la rédaction d'un arrêt sont « la clarté, la cohérence et la concision »<sup>1</sup> et, bien sûr, la fidélité au droit et aux faits, toutes les autres considérations étant, de notre point de vue, secondaires. Ces principes sont importants car l'expérience a montré, comme l'a également souligné Lord Burrows, que « peu de gens lisent chaque mot d'un jugement ». En fait, Lord Burrows va même jusqu'à exclure les universitaires des rares personnes qui lisent chaque mot d'un arrêt, en affirmant qu'ils s'attardent en général sur la partie consacrée au droit<sup>2</sup>.
4. Nous partageons la motivation du paragraphe en question, telle qu'elle est formulée dans le corps de l'arrêt définitif. Toutefois, nous estimons qu'il y a eu un grave manquement dans le processus, ainsi qu'une omission dans l'un des paragraphes du dispositif de l'arrêt qui fait l'objet de la présente Déclaration. Nous pensons qu'en l'occurrence, la Cour a adopté un processus qui a donné la primauté et une considération indues à la forme plutôt qu'au fond.

### **Le processus**

5. Le prononcé de l'arrêt était prévu pour le 2 décembre 2021. Cependant, à la date indiquée, l'on a dû y surseoir suite à l'insistance sur l'existence d'une erreur fatale dans le dispositif de l'arrêt. Pour cette raison, le prononcé de l'arrêt a été reporté pour permettre de nouvelles délibérations. L'erreur fatale alléguée était la référence à une décision antérieure de la Cour, comme indiqué ci-

---

<sup>1</sup> Voir Lord Burrows, juge de la Cour suprême du Royaume-Uni, 20 mai 2021, sur « *Judgment-Writing: A Personal Perspective* », à la conférence annuelle des juges des cours supérieures en Irlande, page 2, dans lequel il insiste sur les trois C.

<sup>2</sup> Ibid., page 5. Lord Burrows affirme « Très peu de gens lisent chaque mot d'un jugement. ... Ainsi, par exemple, un universitaire, contrairement aux parties, est rarement intéressé par les tenants et les aboutissants des faits et s'appuiera souvent sur un résumé des faits, s'il en existe. Ce qui intéresse les universitaires, c'est le droit. Pour un universitaire, cela ne fait aucune différence si le jugement comporte 300 ou 30 paragraphes sur les faits. De toute façon, il ne s'attardera pas sur les faits ou les parcourra rapidement, même s'il devra peut-être s'y intéresser de plus près à un moment donné ».

dessous, la préférence étant que le paragraphe s'arrête immédiatement après le bout de phrase « la peine à appliquer » :

*Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort de son Code pénal qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge de décider de la peine à appliquer **et de mettre en œuvre la décision de la Cour dans l'affaire Ally Rajabu c. République-Unie de Tanzanie**<sup>3</sup> visant le même effet.*

6. Il convient de souligner que la dernière partie du paragraphe en question ne traduit pas correctement ce qui a été convenu précédemment par la Cour. La formulation aurait dû plutôt être « **et conformément à la décision de la Cour dans l'affaire Ally Rajabu c. République-Unie de Tanzanie, visant le même effet** ». La Cour avait également convenu qu'il n'y aurait pas lieu d'insérer une note de bas de page dans le dispositif puisqu'une citation complète était déjà prévue dans le corps de l'arrêt. Nous ne voyons aucune raison concevable, même avec cette prétendue erreur, pour laquelle le prononcé de l'arrêt a été reporté.
7. Nous sommes, certes, d'avis que les références à d'autres décisions dans le dispositif ne sont pas élégantes, mais leur inclusion ne peut en aucun cas constituer une erreur fatale. Le report du prononcé de l'arrêt pour ce seul motif était à notre avis injustifié.

#### **Formulation ultérieure et pratique de la Cour**

8. Par la suite, la Cour a décidé que le paragraphe devait être simplement libellé comme suit : « **Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour supprimer de son code pénal l'imposition de la peine de mort obligatoire qui écarte le pouvoir**

---

<sup>3</sup> *Ally Rajabu et Autres c. Tanzanie c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 007/2015, Arrêt du 28 novembre, 2019 (fond et réparations), § 107. Dans son arrêt, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses procédures internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine des Requérants, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et reconnaît au juge ses pleins pouvoirs discrétionnaires.

**discrétionnaire du juge de décider de la peine à appliquer** ». Nous ne partageons pas ce point de vue.

9. Bien que nous soyons d'accord avec la logique consistant à exiger la mise en œuvre immédiate de la décision, étant donné que l'État défendeur n'a pas exécuté les précédentes décisions de la Cour visant le même effet, nous pensons que ce contexte aurait dû être inclus dans le dispositif. Ceci est conforme à la pratique de la Cour.<sup>4</sup> En effet, dans tous les arrêts dans lesquels la Cour a constaté la violation d'un droit prévu par la Charte, par exemple le droit à l'assistance judiciaire gratuite, elle le précise dans le dispositif. La Cour ne se contente pas de dire qu'elle a conclu à la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, mais elle ajoute : « pour n'avoir pas fourni au requérant une assistance judiciaire gratuite ».<sup>5</sup>
10. En outre, nous n'avons pu identifier aucune décision antérieure de la Cour dans laquelle elle exigeait une mise en œuvre immédiate de sa décision. En effet, toutes les décisions de la Cour exigeant une modification de la loi sont normalement assorties d'un délai d'un an ou deux. La seule raison pour laquelle l'exécution immédiate de cet arrêt a été stipulée est que dans l'affaire **Ally Rajabu**<sup>6</sup>, et dans des décisions ultérieures, un délai d'un (1) an avait été fixé à l'État défendeur pour modifier sa loi, et il ne l'a pas fait.
11. L'argument que nous faisons valoir est donc le suivant : s'il est admis que la majorité des lecteurs ne lisent pas l'intégralité des arrêts de la Cour, quelle logique y a-t-il à omettre un aspect important de la motivation de la Cour ? Si

---

<sup>4</sup> Par exemple, dans son arrêt dans l'affaire **Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie**, Requête n° 012/2015, rendu le 2 décembre 2021 (réparations), la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le Requérant dans ses droits en lui permettant de retourner sur le territoire national, d'assurer sa protection et faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du présent arrêt.

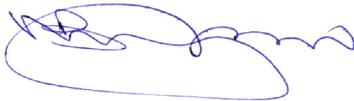
<sup>5</sup> Voir Requête n° 026/2015 - **Hamis Shaban alias Amis Ustadh c. Tanzanie** (fond et réparations), Arrêt du 2 décembre 2021, dans lequel la Cour a constaté que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne pas avoir fourni au Requérant une assistance judiciaire gratuite. La Cour a accordé des réparations pécuniaires et a ordonné « à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (vii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues ».

<sup>6</sup> *Ibid.*

pratiquement toutes les décisions de la Cour sont assorties d'un délai allant au-delà de la date de leur prononcé, comment comprendre la motivation de la Cour sans devoir lire l'intégralité de l'arrêt ? Quel préjudice pourrait-il découler du fait d'avoir fait preuve de clarté, de cohérence et de précision ?

12. Pour notre part, nous nous serions ralliés au consensus avec une formulation faisant référence de manière générale aux décisions antérieures de la Cour, par exemple, « *conformément aux décisions antérieures de la Cour* » ou « *conformément aux décisions antérieures de la Cour qui n'ont pas encore été exécutées* ». En omettant cet aspect important de la motivation de la Cour, nous pensons que la majorité a ouvert une voie périlleuse, nouvelle et incohérente, sans aucune raison valable.

**Signé :**



Ben KIOKO, Judge

**Signée :**



Tujilane Rose Chizumila, Juge

**Fait à Arusha, ce dixième jour du mois de janvier de l'an deux mil vingt et deux, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.**

